

VD_OMNI AC.2002.0201 vom 29. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0201

FR: VD_OMNI AC.2002.0201 du 29 décembre 2006

IT: VD_OMNI AC.2002.0201 del 29 dicembre 2006

Regeste

STUDER/Municipalité de Grandson, Service des forêts, de la faune et de la nature | Baraque de chantier censée servir de remise à outils et tolérée à ce titre depuis 1967 dans une aire forestière actuellement à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale. Remplacement en 1985-1986 par une autre baraque transformée en cabanon de loisir. En 2002, ordre de revenir à l'usage initial et de reboiser certaines surfaces. La longue tolérance du Service des forêts exclut, en vertu du principe de la bonne foi, d'exiger aujourd'hui la démolition. En revanche il ne ressort pas du dossier que l'utilisation du cabanon comme lieu de séjour ou d'agrément ait jamais été tolérée. Le Service des forêts reste donc en droit d'exiger la suppression de toute modification et tout aménagement tendant à favoriser un tel usage. Les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à l'intérêt public à ne pas tolérer des défrichements de fait, à protéger la flore et la faune indigènes typiques des zones alluviales et à respecter la distinction fondamentale entre la zone à bâtir et les autres zones.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon les art. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo - RS 921.0) et 7 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (LVLFo - RSV 921.01), "L'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée". Il en allait de même selon la législation précédemment en vigueur (loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts [LFor]; art. 5 al. 1 de la loi forestière vaudoise du 12 mai 1959; art. 7 al. 1 de la loi forestière vaudoise du 5 juin 1979). Tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier est considéré comme un défrichement et doit être soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes (art. 4 et 5 LFo).

L'affectation du sol forestier à des constructions et installations forestières, de même qu'à des petites constructions et installations non forestières n'est pas considérée comme défrichement (art. 4 let. a de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo - RS 921.01]). Les constructions et installations forestières ne peuvent toutefois être autorisées que pour autant qu'elles soient nécessaires à une exploitation de la forêt conforme aux principes de la législation forestière et au but poursuivi, que leur emplacement soit imposé par leur destination, qu'elles ne soient pas surdimensionnées et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à leur réalisation (ATF 123 II 499 consid. 2 p. 502/503; 118 Ib 335 consid. 2 b p. 340). Les petites constructions et installations non forestières ne peuvent

pour leur part être édifiées que moyennant une dérogation à l'interdiction de construire hors des zones à bâtir (v. art. 14 al. 2 OFo), laquelle implique aussi que leur implantation soit imposée par leur destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT] - RS 700). Il en allait sensiblement de même sous l'empire de la législation en vigueur au moment où a été reconstruit le cabanon litigieux (v. art. 28 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1965 d'exécution de la LFor; ATF 101 Ib 482). Situé qui plus est dans le périmètre d'un plan d'extension cantonal, puis d'un plan d'affectation communal où les constructions sont interdites (art. 64 al. 3 du règlement communal sur le plan d'extension), cette construction est illicite.

E. 3

Le recourant ne conteste pas " que le cabanon à outils ne doit pas servir de résidence secondaire et de week-end " . Il suggère cependant que son cas serait identique "toutes proportions gardées" à celui d'une cabane forestière dont le Tribunal fédéral a jugé l'agrandissement conforme à l'affectation de la zone (ATF 118 Ib 335 = JdT 1994 I 436 ss). En réalité les deux situations ne sont en rien comparables. La nécessité de réaliser un projet en forêt ainsi que la détermination de son emplacement et de ses dimensions s'apprécient en fonction du type d'exploitation forestière planifiée et pratiquée jusqu'ici, comme de l'importance du rendement de la forêt concernée. La quantité de bois à abattre constitue à cet égard un élément clé. Selon la pratique des autorités fédérales, un ouvrage forestier ne peut être rentable que si l'exploitation concerne une surface de forêt d'au moins 600 à 700 hectares, respectivement une production annuelle de bois d'au moins 4'800 à 5'000 m³ (ATF 123 II 499 consid. 3a/dd p. 504/505). Ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, notamment au regard de la surface de la parcelle litigieuse. Même comme abri et remise à outils, le cabanon installé en 1967, puis remplacé en 1985 ou 1986, n'a aucune justification du point de vue de l'exploitation de la forêt. C'est à juste titre que l'inspecteur des forêts en avait initialement exigé l'enlèvement, et à tort qu'il a ensuite été toléré (à l'instar de nombreuses autres constructions illicites sur les rives du lac de Neuchâtel).

E. 4

En présence d'une situation contraire au droit, les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires à la restauration de l'état légal. Elles sont habilitées à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office (art. 50 al. 2 LFo). Le SFFN est en conséquence fondé à exiger d'une part le respect des conditions qu'il avait posées au maintien du cabanon litigieux, d'autre part la suppression des aménagements et installations non autorisés et non conformes à la réglementation qui sont intervenus depuis lors.

E. 5

Le recourant met en cause la proportionnalité des mesures ordonnées. Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4b). L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit

qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 111 Ib 213 consid. 6 p. 221; 108 Ia 216 consid. 4 p. 217; RDAF 1993 p. 310 consid. 2b et les arrêts cités). Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. a) La longue tolérance du SFFN (près de 20 ans pour le premier cabanon et plus de 15 jusqu'à la décision litigieuse pour le second) exclut, en vertu du principe de la bonne foi, d'en exiger aujourd'hui la démolition (cf. ATF 107 Ia 121 cons. 1c p. 124; 105 Ib 265 consid. 6c p. 271). En revanche il ne ressort pas du dossier - et le recourant ne prétend pas - que le SFFN ait jamais toléré l'utilisation du cabanon comme lieu de séjour ou d'agrément. Il reste donc en droit d'exiger la suppression de toute modification et tout aménagement tendant à favoriser un tel usage et les atteintes au milieu naturel qui en résultent inmanquablement. b) A cet égard l'inspection locale a permis de constater que le cabanon litigieux n'avait plus rien d'une cabane à outils. En effet seul subsiste à l'arrière un réduit abritant quelques outils de jardinage, chaises pliantes, verre vide, vélo, barbecue et bouteilles de vin. A l'intérieur, la cuisinière, l'évier, le frigo, la table, les chaises et les meubles de rangement font de la pièce unique une véritable cuisine. Les amenées d'eau claire et d'électricité depuis le camping voisin, de même que la présence d'une tranchée filtrante, confirment son caractère sinon habitable, sinon pour y passer la nuit, tout au moins pour y passer des moments de loisir durant la journée. On voit mal en effet l'utilité de tels ameublements, appareils ménagers et installations dans un lieu voué uniquement à l'entreposage. En outre, au vu des aménagements extérieurs, soit l'engazonnement de la surface non boisée autour de la cabane, ainsi que l'installation d'un compost et d'un barbecue (dont le recourant admet d'ailleurs qu'il peut donner l'apparence d'un chalet de week-end), force est de reconnaître que le cabanon litigieux a été transformé en lieu de villégiature. d) L'autorité intimée n'exige pas le démontage intégral du cabanon, mais son retour à l'usage auquel il était censé servir. L'ensemble des mesures ordonnées, qui doivent empêcher que la construction soit utilisée comme résidence de week-end ou de vacances, avec les risques d'atteinte à la forêt que cela comporte, sont peu coûteuses. Elles ne sont manifestement pas disproportionnées par rapport à l'intérêt public important à ne pas tolérer des défrichements de fait, pour des raisons tirées notamment de l'égalité de traitement entre les différents propriétaires de forêts privées. S'y ajoute en l'occurrence que les lieux figurent à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale, où il importe notamment d'assurer la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence (art. 4 al. 1 let. a et art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les zones alluviales - RS 451.31). D'autre part, l'utilisation actuelle du cabanon contrevient à la distinction fondamentale entre la zone à bâtir et les autres zones, qui constitue un des principes essentiels de l'aménagement du territoire (dans ce sens, Eric Brandt, Le principe constitutionnel de la séparation des zones constructibles et non constructibles, RDAF 1995 p. 197 ss, spéc. 203; v. aussi Pierre Moor, Commentaire de la LAT, n. 73 ad. art. 14).

E. 6

C'est enfin à tort que le recourant reproche à la décision attaquée de ne pas être suffisamment précise quant à la surface à reboiser. Il résulte en effet clairement du dossier, dont une photocopie était jointe à la décision attaquée, que le SFFN tolère le maintien d'un espace défriché sur une distance de 4 m à l'est, au nord et à l'ouest du cabanon. Le représentant du SFFN a en outre précisé, pour dissiper toute équivoque, qu'aucun reboisement n'était exigé au sud, entre le cabanon et le rivage.

E. 7

La décision du SFFN du 30 septembre 2002 impartissait au recourant un délai de trois mois pour la mise en conformité de cabanon, ainsi qu'un délai de sept mois pour effectuer les plantations requises. Compte tenu de l'écoulement du temps, de nouveaux délais, d'une durée équivalente, seront fixés.

E. 8

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.